



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

Perte injustifiée des droits politiques pour personnes sous curatelle : incurie, problème de formation, législatif ou règlementaire ?

Texte déposé

La révision du code civil suisse en matière de protection de l'adulte, partie intégrante de Codex 2010, a imposé à notre Canton de réviser son cadre légal en la matière et d'adopter une loi vaudoise d'application du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) en 2012 (EMPL 441). Des correctifs ont déjà été apportés à cette loi depuis lors. Dans le cadre de cette modification, pour les personnes capables de discernement souhaitant préserver leurs droits civiques, les tutelles de représentation ont été remplacées dans la loi par des curatelles d'accompagnement, de représentation et de gestion ou/et de coopération.

En 2012, le Tribunal cantonal a averti les curateurs que les justices de paix avaient un délai de 3 ans, soit jusqu'à fin 2015 pour opérer cette adaptation au nouveau droit pour toutes les mesures de protection déjà en vigueur.

Or, il apparaît que les justices de paix ont, dans certains cas, lors de la mise en œuvre du nouveau droit cantonal, appliqué des curatelles de portée générale à des personnes capables de discernement. Les justices de paix se sont basées, semble-t-il, sur des simples dénominations de handicap pour tirer des conclusions hâtives sur la capacité de discernement des pupilles, sans examen préalable de l'historique de la décision tutélaire. Dans d'autres cas, des prolongations de l'autorité parentale (sous l'ancien droit) ont été transformées en curatelle de portée générale, sans examen en parallèle de la situation de la personne sous l'angle des droits politiques.

Conformément à l'art. 3 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), ces personnes ont donc été privées d'office du droit de vote. Elles ont la possibilité d'être réintégrées si elles en font la demande auprès de leur Municipalité en prouvant leur capacité de discernement. Si les tuteurs, respectivement curateurs selon le nouveau droit, ont été dûment informés au préalable de ces changements par le Tribunal cantonal, les pupilles n'ont pas été directement informés des changements. Un délai de 20 jours avait été accordé au tuteur pour répliquer, par exemple dans le cas où la justice de paix prévoyait de transformer des curatelles volontaires en curatelle de portée

générale ; le courrier en question n'attire pas l'attention des tuteurs sur les conséquences que ce changement aurait sur les droits civiques ou d'éventuels autres droits du pupille, ni sur les possibilités prévues par la possibilité de faire une demande à la Municipalité. Si des tuteurs ont saisi l'enjeu de ces changements, d'autres n'ont pas réagi immédiatement.

Lors de l'introduction du nouveau droit, le législateur avait pourtant suivi les recommandations de l'Exécutif lors de l'introduction de la LVP AE dans le sens où les mesures se voulaient être sur mesure et davantage encourager la personne à disposer d'elle-même. Alors que le droit de protection de la personne a sur le papier évolué vers des mesures à la carte, plusieurs personnes en situation de handicap ont perdu des droits sans examen détaillé de leur situation. La publicité de l'art. 3 LEDP n'est pas automatique.

Compte tenu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance du nombre de personnes ayant été privés de leurs droits politiques en absence d'instruction et en absence de communication au pupille, soit en raison du changement de droit cantonal, soit d'une révision ultérieure de la curatelle ?
- 2) Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur le fait qu'un-e citoyen-ne, fût-il en situation de handicap, soit privé de ses droits politiques sans recevoir ad personam aucune annonce directe en la matière et ne bénéficie d'aucune possibilité de recours ad personam ?
- 3) Le Conseil d'Etat peut-il veiller à ce que des courriers explicites soient adressés aux curatrices et curateurs lorsqu'une révision de la curatelle prévoit une privation des droits politiques ?
- 4) Le Conseil d'Etat est-il prêt à organiser la révision de ces cas ou pour le moins d'informer les personnes victimes de cette décision de la possibilité de demander une révision de leur curatelle pour réobtenir leurs droits politiques, ou sinon, de coordonner avec la Commune la publicité sur la possibilité prévue à l'art. 3 al. 2 LEDP ?
- 5) Le Conseil d'Etat garantira-t-il à l'avenir qu'une personne sous curatelle soit informée au préalable et directement de la perte possible de ses droits politiques, lui permettant de réagir ad personam dans un délai plus acceptable que 20 jours ?
- 6) Au vu des faits exposés, des changements procéduraux sont-ils envisagés ? Si oui, lesquels ? Des adaptations législatives ou réglementaires sont-elles nécessaires pour ce faire ?
- 7) Les justices de paix sont-elles formées de manière adéquate sur les types de handicap et leur portée sur la capacité de discernement et disposent-elles des ressources suffisantes en personnel pour rendre des décisions pertinentes ?
- 8) L'administration cantonale, les justices de paix et les communes sont-elles coordonnées sur l'application de l'art. 3 LEDP ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Bouverat Arnaud

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Tschopp Jean

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch